

## Arrêt

n° 124 685 du 26 mai 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 25 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 2 mai 2013 par le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2013 avec la référence 30890.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Recevabilité du recours

1.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les

constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit supra, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

1.2.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, a fortiori permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

1.2.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

1.2.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire.

Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction. »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci. »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

1.3. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Dans une telle perspective, il n'y a plus lieu d'appeler la deuxième partie défenderesse à la cause et de mettre l'affaire en état à son égard.

1.4. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision » et « la partie défenderesse »).

## 2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique Kongo, vous avez déclaré être arrivé sur le territoire belge le 27 octobre 2006. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 30 octobre 2006. À l'appui de celle-ci vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes avec les autorités congolaises car vous étiez membre d'une organisation non gouvernementale nommée UNGUDI et que vous vouliez boycotter les élections du président Joseph Kabila dans le village de Kimpangu. Vous avez été menacé et arrêté à Kinshasa. Vous êtes parvenu à vous enfuir et vous êtes parti en Angola d'où vous avez pris la fuite pour le Belgique.*

*Le 26 juin 2007, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.*

*Ce dernier a estimé que votre récit manquait de crédibilité suite à des contradictions et des imprécisions dans vos déclarations concernant des points importants de votre récit. Dès lors, le Commissariat général a remis en cause les craintes de persécutions alléguées. Le 12 juillet 2007, vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers qui, en son arrêt n°9 865 du 14 avril 2008, a confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil a confirmé le*

manque de crédibilité de votre crainte et a estimé que les imprécisions et les contradictions relevées se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinentes et suffisaient à conclure que les déclarations ne permettaient pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et le 25 juillet 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile.

À l'appui de celle-ci, vous avancez des faits nouveaux. En effet, vous déclarez craindre vos autorités car vous êtes recherché suite à votre activisme en Belgique au sein de l'Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo (APARECO). Vous affirmez que votre soeur a été arrêtée au Congo (RDC) car vous lui avez envoyé un colis contenant des DVD, des cassettes, un rapport de l'Association Africaines des droits de l'Homme en R.D Congo (ASADHO) et des photos dénonçant le régime en place. À l'appui de votre demande, vous déposez une lettre de l'avocat de votre soeur, Maître [K. L.] datée du 5/07/2012, trois mails échangés avec votre frère, un rapport sur l'insécurité en RDC de l'Association Africaines des droits de l'Homme en R.D Congo (ASADHO) ainsi que deux communiqués de cette ONG, la copie d'un reçu émanant de KPM, un article tiré d'internet intitulé « Alerte aux patriotes résistants en Europe » ainsi qu'une copie de votre carte de membre de l'APARECO.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à la base de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez des faits nouveaux à la base votre crainte. De fait, vous déclarez être recherché par les autorités congolaises suite à votre appartenance au mouvement de l'Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo (APARECO). Vous affirmez que votre soeur a été arrêtée suite à l'envoi d'un colis vous reliant à l'APARECO contenant des DVD, des cassettes, des photos ainsi qu'un rapport de l'ASADHO (Rapport audition 8/10/2012, p.2-3 ; Rapport audition 14/12/2012, p.2-3).

Tout d'abord, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général sur la manière dont les autorités congolaises pourraient vous identifier comme membre au sein de l'APARECO en Belgique. Ainsi, vous affirmez que les autorités congolaises étaient au courant de l'envoi de votre colis et que vous êtes un membre de l'APARECO car vous avez envoyé un colis à votre soeur contenant un petit mot et que sur celui-ci apparaissait votre nom et votre adresse (Rapport audition 8/10/2012, p.10). Force est de constater que votre explication ne permet en rien d'établir comment vous auriez été identifié comme membre de l'APARECO par les autorités congolaises encore moins de comprendre comment ce colis a pu être intercepté. Par ailleurs, il vous avait été demandé à plusieurs reprises de décrire les photos que vous aviez envoyées. Il vous a été demandé de quelles photos il s'agissait et quel événement elles représentaient. À cela, vous avez répondu qu'il y avait des photos de victimes et d'autres représentant des manifestations ou des répressions policières (Rapport audition 14/12/2012, p.6). Or, questionné afin de savoir en quoi ce colis permettait de vous identifier comme membre de l'APARECO, vous dites alors avoir oublié de mentionner que le colis contenait aussi une photo de vous avec votre chef de l'APARECO et qu'un calicot de l'APARECO était également visible sur la photo (Rapport audition 14/12/2012, p.10). Soulignons que votre explication n'est nullement convaincante dans la mesure où vous n'en faites nullement allusion lorsque vous décrivez les photos envoyées. De plus, il n'est nullement cohérent que vous ayez envoyé une telle photo pour, comme vous le prétendez, montrer à votre soeur que vous étiez un membre effectif de l'APARECO dans la mesure où vous expliquez avoir prévenu votre soeur de l'envoi d'un colis de l'APARECO. Cela apparaît d'autant moins crédible étant donné que vous expliquez que celle-ci allait prendre des précautions afin de ne pas être repérée, que vous aviez déjà envoyé un colis avant et que vous déclarez avoir pris des précautions afin d'envoyer ce colis car le contenu était potentiellement dangereux car il s'agissait de dénoncer le régime en place, que l'APARECO fonctionne dans la clandestinité au Congo et enfin que votre but était de sensibiliser la population (Rapport audition 14/12/2012, p.7, p.8). Au vu des éléments développés ci-dessus, il n'est nullement cohérent que vous ayez envoyé une photo vous identifiant clairement comme étant membre de l'APARECO pour votre soeur.

En outre, vous déclarez être connu également des autorités congolaises car l'affaire est dans les mains de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) (Rapport audition 14/12/2012, p.10). Afin d'appuyer

vos déclarations vous déposez la lettre de l'avocat de votre soeur (Cf. Farde Document, Inventaire, pièce 2) , Maître [K. L] Albert, datée au 5/07/2012 envoyée à l'ANR qui relate l'arrestation et la détention dans les bureaux de l'ANR de votre soeur, Landu, pour avoir reçu des cassettes et des photos du mouvement APARECO de la Belgique de votre part. Ce courrier dénonce l'arrestation arbitraire de votre soeur qui constitue une violation des droits de l'Homme. Soulignons dans un premier temps qu'il n'est nullement crédible que cet avocat vous dénonce explicitement comme étant membre de l'APARECO. Ensuite, d'autres éléments enlèvent davantage de force probante à ce document. Constatons qu'elle est adressée à REDOC sans plus de précision. Ensuite, il n'y a aucune référence à des coordonnées afin de contacter cet avocat et il n'est pas précisé à quel barreau est inscrit cet avocat.

De plus, le Commissariat général souligne qu'il s'agit de courrier privé émanant d'un avocat (celui de votre famille), qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce témoignage n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

De plus, en vue d'expliciter votre crainte en cas de retour au Congo, vous affirmez que votre soeur a été arrêtée en possession des documents de l'APARECO ( Rapport d'audition 08/10/12, p.10; Rapport audition 14/12/2012, p.9, p.10, p.11). Cependant, interrogé sur la situation actuelle de votre soeur vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations détaillées et précises. De fait, vous dites que votre soeur a été arrêtée le 3 juillet 2012, qu'elle a été emmenée dans un bureau de l'ANR de Gombe où votre beau-frère a voulu lui rendre visite et que l'ANR lui a menti en disant qu'elle avait été transférée à Makala. Vous ignorez dès lors où se trouve actuellement votre soeur et vous affirmez ne pas avoir d'autres nouvelles (Rapport audition 14/12/2012, p.8). Vous expliquez également que votre frère, présent au Congo, a pris un avocat qui a envoyé une lettre à l'ANR réclamant la libération de votre soeur. Interrogé sur ce que vous aviez fait afin de prendre des nouvelles de votre soeur, vous expliquez avoir appelé votre beau-frère et communiqué avec votre frère via des mails. Vous n'avez entrepris aucune autre démarche. Le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous ne puissiez apporter des informations plus étayées sur la situation actuelle de votre soeur qui est à la base de vos problèmes et que vous n'ayez entrepris d'autres démarches afin de vous enquêter du sort de votre soeur détenue à cause de vous. Vous dites en effet ne pas avoir cherché à contacter l'avocat chargé de l'affaire de votre soeur car c'est votre frère qui est censé le suivre et pas vous (Rapport audition 14/12/2012, p.8). Ce manque d'intérêt pour le sort de votre soeur et votre inertie à obtenir plus d'informations n'est pas compatible avec le comportement de quelqu'un qui demande une protection internationale et qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays.

Le Commissariat général estime dès lors que vous ne fournissez aucune explication convaincante sur la manière dont vous seriez identifié comme membre de l'APARECO par vos autorités nationales.

Ensuite, s'agissant de vos activités au sein du mouvement de l'APARECO, vos propos sont restés lacunaires et peu spontanés (Rapport audition 8/10/2012, pp.5-8). Ainsi, vous expliquez tout d'abord avoir adhéré à l'APARECO car les idées de Monsieur Honoré Ngwanda vous intéressaient. Alors que vous dites avoir commencé à vous intéresser aux idées de Honoré Ngwanda depuis 2010, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer concrètement les idées qui vous ont plu, vous répondez de manière vague la lutte de l'APARECO ainsi que l'idée de renverser le régime en place pour reconstruire et unir le pays (Rapport audition 8/10/2012, p.4).

En outre, invité à parler concrètement de votre rôle dans le mouvement et des activités que vous aviez eues pour le parti, vous êtes resté pour le moins concis. En effet, vous déclarez participer aux réunions et aux marches du mouvement en Belgique ainsi que sensibiliser la population congolaise en Belgique (Rapport audition 8/10/2012, p.5). Cependant, il vous a été demandé d'expliquer de manière concrète l'organisation et le déroulement de ces réunions, les sujets abordés ainsi que les membres présents. À cela, vous répondez que vous parliez du fonctionnement du régime et de ce que vous alliez faire si vous preniez le pouvoir. Invité une deuxième fois à donner davantage de détails concernant ce que vous disiez lors de ces réunions, vous dites que vous parliez de ce que le régime est en train de faire, de viols, des pillages et que si vous preniez le pouvoir vous devez reconstruire le pays, instaurer un état de droit afin de protéger les intérêts du peuple congolais (Rapport audition 8/10/2012, p.6).

Vous déclarez que le président territorial, le président Urban ainsi que les membres étaient présents lors de ces réunions. Or, interrogé afin d'avoir précisions sur les membres présents lors de ces réunions, vous vous limitez à répondre que cela change tout le temps (Rapport audition 8/10/2012, p.7) . Constatons que vous tenez des propos vagues et que vous n'êtes pas en mesure de donner une

description concrète du déroulement des réunions, des thèmes abordés ainsi que des membres présents.

Ensuite, vous soutenez que vous participez aux marches du mouvement. Or, interrogé à ce sujet, il ressort que vous avez participé à deux marches (Rapport audition 8/10/2012, p.7). Vous expliquez en avoir fait une pendant les élections, mais vous n'êtes pas en mesure de donner une date exacte ni de dire qui précisément était présent. Ensuite, vous dites avoir fait une autre manifestation après les élections. Il vous a été demandé où et quand avait eu lieu cette marche, à cela vous répondez à Bruxelles et à Gand. Il vous a été demandé de donner d'autres précision sur cette manifestation et vous répondez que vous n'avez fait cela qu'une fois et que la plupart des réunions se passent au siège à Paris (Rapport audition 8/10/2012, p.8). . Or, force est de relever que vos propos sont lacunaires et vagues concernant les marches à Bruxelles auxquelles vous affirmez avoir participé.

Enfin, questionné sur la manière dont vous sensibilisez les gens à Bruxelles, vous répondez de manière très générale que vous allez dans les salons de coiffure, voir vos amis à Mons ou à l'église et que vous essayez de les convaincre d'adhérer au mouvement (Rapport audition 8/10/2012, p.8). Invité à expliquer ce que vous leur dites afin de les convaincre d'adhérer au mouvement, vous répondez que vous donnez le discours du président et que le mouvement cherche à regrouper des gens, des églises, des mouvements, des militaires et des organisations non gouvernementales (ONG) afin de lutter contre l'ennemi. Invité une deuxième fois à détailler la manière dont vous essayez de convaincre les gens , vous ajoutez que vous leur donnez le site internet de l'APARECO et à Mons vous leur donnez le numéro du président (Rapport audition 8/10/2012, pp.8-9). Vos propos peu étayés et très généraux ne sont pas convaincants et ne permettent pas d'établir la réalité de vos actions de sensibilisation.

Dès lors sans remettre en cause, en tant que tel, le fait que vous auriez éventuellement eu des contacts avec le mouvement de l'APARECO ici en Belgique, l'ensemble des éléments ci-avant relevés, les imprécisions concernant vos activités, le caractère vague et peu spontanés de vos propos ainsi que l'ampleur, au vu de vos déclarations, peu importante des activités que vous dites avoir eues pour le compte du mouvement, empêchent de considérer que vous soyez fortement impliqué au sein du mouvement de l'APARECO. Au vu de votre faible degré d'activisme au sein du mouvement en Belgique, il apparait d'autant moins crédible que vous ayez effectivement pris le risque d'envoyer ce colis à votre soeur.

En l'absence d'informations plus précises concernant ces faits et d'éléments probants de nature à étayer votre crainte en cas de retour au Congo, de telles déclarations ne peuvent suffire à considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de l'envoi de ce colis à votre soeur ou de vos activité au sein de l'APARECO.

Pour le reste, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une carte de membre de l'APARECO datée du 4 mars 2012 ( Cf. Farde Document, Inventaire, pièce 6). Relevons que vous avez affirmé avoir adhéré au mouvement en juin 2011(Rapport audition 8/10/2012, p.4). Vous justifiez cette date en disant qu'on vous a d'abord remis une attestation car vous deviez d'abord montrer votre implication au sein du mouvement et qu'ensuite vous avez reçu votre carte (Rapport audition 8/10/2012, p.9, p.10). Le Commissariat général peut légitimement s'étonner d'une si longue période d'attente avant d'obtenir votre carte alors que vous affirmez avoir adhéré en juin 2011 et que vous ne puissiez fournir aucune preuve de l'existence de cette attestation. Par ailleurs, rappelons d'abord que le fait que vous ayez eu d'éventuels contacts avec le mouvement ou que vous en soyez devenu membre n'est pas en tant que tel remis en cause. Ensuite, soulignons que tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Or, vos déclarations sont restées imprécises concernant vos activités au sein du mouvement lesquelles permettent de remettre en cause l'existence d'un réel activisme dans votre chef ainsi que concernant les éléments de nature à étayer votre crainte en cas de retour suite à vos activités au sein dudit mouvement. Dès lors une telle pièce n'est pas de nature à modifier la présente décision.

Vous déposez également un article (Cf. Farde Document, Inventaire, pièce 5) provenant du site Internet de l'APARECO intitulé « Alerte aux patriotes résistants en Europe ! ». Notons que l'article relate la présence d'espions de l'ANR au service de Joseph Kabila à Bruxelles.

Or, cet article traite d'informations générales et il n'évoque nullement votre cas personnel. Ce document ne saurait entraîner une autre décision vous concernant.

*Vous avez déposé des copies de mails échangés entre votre frère [E. D] et vous (Cf. Farde Document, Inventaire, pièce 1), or ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, le mail du 26/06/2012 de votre frère relate qu'ils attendent les cassettes de l'APARECO et le sac que vous avez promis à votre soeur. Le mail du 17/06/2012 envoyé à votre frère confirme que vous allez envoyer les cassettes de l'APARECO et le sac à votre petite soeur. Enfin, dans le mail du 3/07/2012, votre frère vous explique qu'un agent de l'ANR a vu le colis et que votre soeur a été arrêtée, que les agents savent que les cassettes ont été envoyées de Belgique et qu'ils cherchent à savoir qui les a envoyées. Ce courrier relate également le fait que votre famille a dû quitter la maison car on leur reproche d'être contre le régime en place, que votre frère a pris un avocat afin de suivre le dossier de votre soeur et qu'il ne faut pas que vous rentriez au Congo si non vous risquez la mort. Le Commissariat général souligne qu'il s'agit de courriers privés émanant d'un membre de votre famille, qui dès lors ne présentent aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces mails n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Par conséquent, ces mails ont une force probante très limitée et ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Vous avez déposé un rapport de l'ASADHO traitant de l'insécurité en RDC (Cf. Farde Document, Inventaire, pièce 3). Il convient tout d'abord de relever que lors de votre introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers vous ignoriez la signification des initiales ASADHO ( Cf. Déclaration, p.2). Il est peu crédible que vous ne connaissiez pas l'organisation qui est l'auteur de ce rapport que vous avez envoyé à votre soeur. Ensuite, le Commissariat général relate à nouveau que ce rapport traite d'informations générales, qu'il ne cite pas votre nom et n'évoque pas votre situation personnelle et qu'il n'est pas de nature à modifier la présente décision. De plus, ce rapport, accessible à tous sur Internet, ne permet en rien de prouver que vous l'avez effectivement envoyé à votre soeur au Congo.*

*Concernant le reçu émanant de K.P.M (Cf. Farde Document, Inventaire, pièce 4), celui-ci atteste tout au plus que vous avez envoyé un colis à Gombe au Congo (RDC) pour [E. D], mais il n'est nullement garant de son contenu. Ainsi, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilités des faits que vous invoquez*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **3. Les faits invoqués**

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **4. La requête**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et [des articles] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la loi exige une motivation pertinente et adéquate, de bon sens et conforme à la réalité du dossier, et exempte de tout a priori et parti pris, et arbitraire »

4.2. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, annuler la décision annexe 13 quinquies, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre « très » subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 5. Les rétroactes de la demande d'asile

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 30 octobre 2006, qui a fait l'objet d'une décision négative prise par la partie défenderesse en date du 26 juin 2007. Le 12 juillet 2007, la partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Par un arrêt n°9 865 du 14 avril 2008, celui-ci a confirmé la décision attaquée.

Suite à cette décision, la partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 25 juillet 2012. Cette demande a été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 25 avril 2013. Il s'agit en l'occurrence de l'acte attaqué dans le recours introductif d'instance.

## 6. Nouveaux éléments

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée, selon les déclarations de la partie requérante :

- D'une photo du grand frère du requérant ainsi que d'une lettre explicative adressée à Me D. Andrien ;
- D'une série d'e-mails de Clovis MBIKAY et d'un e-mail de Dany MABUKI et de Georges MODIKI (APARECO)

## 7. Discussion

7.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de l'arrêt n°9 865 du 14 avril 2008 dans l'affaire 11.482 du Conseil de céans et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande une nouvelle crainte.

7.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette, en substance, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

7.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

7.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée relatifs au manque de consistance des déclarations du requérant concernant l'envoi d'un colis à sa sœur dont le contenu aurait permis à ses autorités de le relier à l'APARECO, ainsi que le motif tiré du caractère vague et peu spontané de ses propos concernant ses activités au sein de ce parti, sont établis à suffisance par la partie défenderesse. Le Conseil estime qu'il en est de même en ce qui concerne les motifs relatifs au manque de force probante des pièces dont se prévaut le requérant.

7.7. Ces différents motifs se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

7.8. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.9. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.10. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.11. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée relatif au manque de consistance des déclarations du requérant quant à l'envoi d'un colis à sa sœur, ce qui aurait ainsi permis aux autorités de l'identifier comme étant un membre de l'APARECO, la partie requérante fait valoir en termes de requête, que ses autorités ont eu connaissance de l'envoi de ce colis et qu'il importe peu de la manière dont elles en ont eu connaissance. À cet égard, le Conseil rappelle que la question n'est pas de savoir si le requérant devait avoir connaissance de tel ou tel élément qu'il invoque, mais bien de déterminer s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique et eu égard aux circonstances de la cause, une consistance telle qu'il peut être tenu pour établi, *quod non*.

En effet, il ressort des déclarations du requérant que ce dernier n'a pas spontanément mentionné la présence d'une photo le représentant en présence d'un chef de l'APARECO et portant le calicot de ce parti (rapport d'audition du 14 décembre 2010 p.10), alors que c'est ce document qui aurait permis à ses autorités de l'identifier comme étant membre de ce parti. Dès lors, le Conseil estime que ce manque de spontanéité dans le chef du requérant est invraisemblable dans la mesure, où l'essence même de sa crainte réside dans le fait, qu'à cause de cette photographie, ses autorités l'ont identifié comme étant membre de ce parti.

Ensuite, le Conseil observe que si la partie requérante expose que suite à l'envoi dudit colis à sa sœur, celle-ci a été arrêtée par ses autorités, il n'en demeure pas moins que le requérant n'a pas cherché à se renseigner sur le sort qui lui a été réservé, ce qui dénote fortement avec sa crainte de subir le même sort que sa sœur. Ainsi, en ce qu'il est indiqué dans l'acte introductif d'instance qu'il « *n'appartient pas au CGRA de se prononcer sur ce qu'un demandeur doit ou est censé faire* », le Conseil constate à cet égard que l'argumentation de la partie requérante procède manifestement d'une lecture inexacte de la motivation de la décision querellée. En effet, la décision attaquée lui reproche moins son comportement qui révèle un manque d'intérêt pour le sort de sa sœur, ainsi que son inertie à obtenir plus d'informations sur la réalité des craintes qu'il allègue, que de ne pas être en mesure de tenir des propos qui ne soient pas généraux et imprécis au point de ne pas refléter l'existence d'une crainte fondée. Un tel moyen n'est pas sérieux et ne saurait être accueilli. Partant, le Conseil estime qu'au vu de ces éléments, il ne peut être tenu pour établi que le requérant ait envoyé un colis à sa sœur et que c'est ce colis qui aurait permis à ses autorités de l'identifier comme étant membre de l'APARECO.

Le Conseil estime que ce constat est renforcé en ce que, s'il ressort effectivement des déclarations du requérant que ce dernier est bien membre de l'APARECO, ses propos ne reflètent néanmoins pas l'expression d'un militantisme important dans son chef.

En effet, à la lecture du dossier administratif, il appert que le requérant n'est pas en mesure de donner une description concrète du déroulement des réunions au sein de l'APARECO, des thèmes abordés ou encore des membres présents lors de ces réunions ; que ses déclarations sont également lacunaires et vagues concernant les marches auxquelles il aurait participé à Bruxelles, ainsi que relativement aux actions qu'il aurait entreprises afin de sensibiliser les gens à la cause du parti. Les e-mails déposés lors de l'audience du 19 mai 2014 ne permettent pas d'infirmer un tel constat, ces e-mails se résumant, notamment pour Clovis Mbikay à un rappel général de cotisation, pour Dany Mabuki à une invitation générale à une conférence d'affaires et pour Georges Modiki à une invitation à une réunion d'une assemblée territoriale ou à une invitation générale à participer à une manifestation.

Ces éléments ne démontrent en aucune façon la réalité d'un militantisme actif, à défaut d'important, dans le chef du requérant.

Partant, le Conseil estime que, n'étant pas très actif politiquement, il apparaît invraisemblable que le requérant ait pris le risque d'envoyer un colis à sa sœur afin de la sensibiliser à une cause dont il ne prend pas entièrement part. Ainsi, en ce que la partie requérante fait valoir en termes de requête qu'il n'y a aucune raison de contester l'appartenance du requérant à ce parti, le Conseil souligne que ce n'est pas son appartenance à ce mouvement qui est remise en cause, mais bien son militantisme qui l'aurait poussé à envoyer un colis à sa sœur et dont le contenu pouvait leur faire encourir un risque à tous les deux.

Dès lors, le Conseil considère qu'il ne peut être tenu pour établi que le requérant soit actuellement recherché par les autorités congolaises en raison de son militantisme au sein de l'APARECO, ni que sa sœur ait été arrêtée après avoir réceptionné un colis en provenance de Belgique et contenant des documents relatifs à ce parti.

7.12. Quant aux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

En effet, s'agissant du courrier de l'avocat de sa sœur daté du 5 juillet 2012 et confirmant l'arrestation de cette dernière, le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée ne met nullement en cause l'intégrité des avocats de manière générale, tel que l'affirme la partie requérante dans sa requête, mais que la question qui se pose en l'espèce est de déterminer la force probante pouvant être octroyée à ce document. Ainsi, en l'espèce, le courrier de cet avocat ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante. Si le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, le Conseil estime que non seulement la provenance et la fiabilité de ce courrier ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, mais qu'en outre, il ne mentionne ni l'adresse de cet avocat, ni son inscription au barreau, laissant ainsi douter quant à son authenticité. Pour le surplus, le Conseil estime que ce document a été rédigé par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne permet pas au Conseil de s'assurer de l'impartialité de ce document.

En ce que la partie requérante semble soutenir que si la partie défenderesse n'était pas convaincue par l'existence et l'intégrité de l'avocat ayant rédigé ce document, il lui appartenait de prendre des mesures d'investigation complémentaires concernant l'avocat K.L., le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Ensuite, en ce que la partie requérante indique que ses propos n'ont pas été fidèlement retranscrits dans le rapport d'audition, et en ce qu'il avait indiqué le numéro de téléphone de cet avocat et que ses déclarations à la fin de l'audition n'ont également pas été retranscrites, le Conseil souligne que le requérant est libre de prouver que ses propos n'ont pas été correctement reproduits par la partie défenderesse, mais il ne suffit pas d'affirmer simplement que c'est le cas. L'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. Or, le requérant n'a pas fourni la preuve du contraire. (RvV, nr 360 van 22 juni 2007)

S'agissant des échanges de courriers électroniques avec le frère du requérant, datés du 17 juin 2012, du 26 juin 2012 et du 3 juillet 2012, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il s'agissait là d'une correspondance privée qui n'offre pas de garantie de fiabilité suffisante et qui permettrait à elle seule de restaurer la crédibilité du récit du requérant lui faisant défaut. Le Conseil estime que la simple circonstance que cet échange de mail ait eu lieu avant le début de la procédure d'asile ne change en rien ce constat.

Concernant le rapport de l'ASHADO traitant de l'insécurité en République Démocratique du Congo, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que si le requérant a prétendu l'avoir envoyé avec son colis, il apparaît invraisemblable qu'il ne connaisse pas la signification des initiales ASHADO (rapport d'audition du 14 décembre 2012 p.7) et constate que cet article relate des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. À cet égard, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'expliquer les invraisemblances et inconsistances contenues dans le récit de la partie requérante. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, d'une situation non normalisée et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil estime qu'il en est de même en ce qui concerne du document provenant du site Internet de l'APARECO et intitulé « *Alerte aux patriotes résistants en Europe !* »

S'agissant de la carte de membre du requérant, le Conseil constate tout d'abord, également à la suite de la partie défenderesse, que ce document contredit les déclarations du requérant puisqu'il a affirmé avoir adhéré à ce parti en juin 2011 (rapport d'audition du 8 octobre 2012 p.4), alors que cette carte est datée du 4 mars 2012. À cet égard, si la partie requérante explique cette contradiction par la circonstance qu'elle devait d'abord démontrer son implication au sein du parti (rapport d'audition du 8 octobre 2012 pp. 9 et 10), le Conseil constate néanmoins qu'elle n'a pas présenté l'attestation que les membres du parti lui auraient remise entre le moment de son adhésion au parti et la délivrance de sa carte de membre, empêchant ainsi à la partie défenderesse et au Conseil de vérifier une telle hypothèse. Ainsi, le Conseil estime que ce constat termine de décrédibiliser le récit du requérant. Pour le surplus, ce document ne fait qu'attester que le requérant est membre de ce parti depuis le 4 mars 2012.

S'agissant du reçu K.P.M., le Conseil se rallie une nouvelle fois à l'analyse de la partie défenderesse et constate que ce document permet d'attester qu'un colis a bien été envoyé au frère du requérant, mais ne permet nullement d'en attester le contenu. Il ne s'agit donc pas d'un commencement de preuve comme le suggère la partie requérante dans sa requête introductive d'instance.

S'agissant de la photographie déposée à l'audience du 19 mai 2014, force est de constater que l'on ne peut apercevoir qu'un crâne ensanglanté sans aucun élément permettant d'identifier l'individu ainsi pris en photo ni même permettant de circonstancier (temps, lieu et manière), à supposer qu'il s'agisse du frère du requérant comme soutenu dans la note complémentaire, l'agression et donc de la relier aux faits invoqués à l'appui de la demande, et, partant, de constituer un commencement de preuve suffisant qui permettrait de rétablir leur crédibilité défaillante. Le courrier adressé par le requérant à Me Andrien ne revêt aucune force probante, dès lors qu'il affirme que son frère a été « tabassé, torturé à la mort par les gens de Sécurité Présidentielle [sic] à cause de moi », affirmation qui ne repose sur aucun élément tiers qui corroborerait de telles déclarations.

7.13. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

7.14. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.15. Au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### 9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Le recours est irrecevable pour le surplus.

#### **Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT